

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. Item](#)[J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves \(1939\). | Les preuves dans le droit romain.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves (1939). | Les preuves dans le droit romain.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0159

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

Les preuves de droit romain.

- Le déf. plaider l'innocence au juge & sois de prouver les preuves s/ son intime conviction.

Maxime au cor. d'1 recrit. disad qui aucune règle de pondibilité donné : "et tentatis animi tui te aestimans oportere quid credas."

- Dans l'Bas Empire, l'ordre à es réglementations contribu. La disposition impérative comportent l'eff. à partir de Diocétien.

On le trouve dans le corpus juris civilis : ~~5~~⁵ modes de preuves : témoignages, serments, aveux, serments et présomptions.

- Dans cette liste, les 3 derniers preuves sont d'introduction récente

- le serment classique par un serment de preuve que d'un serment "certae pecuniae". En dehors de cela il empêchait le procès.

- le serment était un acte (conclu ou non devant le magistrat) et qui servait de titre pour ai empêcher le procès

- la présomption n'était que 1 opinion, elle n'était ni probante.

- Le témoignage qui suit être le gdt pour du
dt classique perd de son importance. Justinien
(v. Nov. 90 de 569) exerce ponctuellement mieux
de son arbitre.

Règles de hiérarchie sur la portée de témoignage
(exécution de la loi, de l'écrit § ; non de valeur
de humilité ; recours - la lecture ; obligation de
le témoin de jurer § ; nullité de son témoignage, obligation
de savoir § ; distinction du témoignage oral et écrit).

- L'écrit est rationnel. Justinien veut pour
qu'il annule ni force que les témoignages.
+ précision :

- Les actes officiels, rédigés par des fonctionnaires
et écrits dans des actes publics ont l'autorité
comptable et permanente.

- Les actes notariés rédigés par les tabelliones,
maîtres de travail et le contrôle officiel, ont
encore l'gdt pour notarié. Mais leur exécution
n'est pas assurée, leurs valeurs ne peuvent être
obtenues que par les dépositions du redacteur venant
de reconnaissance.

- Les actes privés rédigés par les notables, les
mieux, peuvent à être revêtus de la sanction
de 3 témoins.

Le ~~serment~~ ~~est~~ à prendre de + ou + d'importance :
"perinde haberi quod juramentum est atque si
probatum esset."

4 10. 13.